STATUTS DE L'ASSOCIATION DES BOUILLEURS DE CRU DE ……..

Art.1 Il est formé entre les soussignés et les propriétaires et locataires récoltants qui adhèrent aux présents statuts, une Association pour la gérance en commun d'un alambic avec accessoires pour la distillation de leurs fruits.

La durée de l'association est illimitée.

Art.2 Un atelier public est utilisé dans un local appartenant à la commune avec l'agrément des Services des Contributions Indirectes. Le matériel comprend un alambic avec son foyer et les accessoires figurant sur un inventaire affiché dans l'atelier.

Art.3 Le nombre des adhérents n'est pas limité.

Art.4 Le bureau de l'Association est composé de : un président – un vice-président – un secrétaire - un trésorier (ou un secrétaire trésorier) **et cinq à dix membres.** Ces derniers seront en même temps commissaires de surveillance ; des comptes et de l'entretien du local et du matériel pendant les périodes de distillation.

Art.5 Les frais engagés pour l'acquisition ou la réparation du matériel, l'aménagement du local, le règlement de l'assurance, de l'eau, le ramonage, seront supportés à part égale entre tous les membres adhérents.

Art. 6 **Le matériel restera en permanence dans le local. Il sera à la garde des membres du bureau. Le président détiendra la clé de l'atelier qui devra lui être remise à la fin de chaque opération, c'est-à-dire, après enlèvement des produits distillés. Chaque bouilleur de cru ayant la faculté de se procurer la clé, la veille au soir, auprès du président.**

Art. 7 Chaque membre utilisera l'appareil ou l'atelier public comme son propre bien et au point de vue fiscal, il sera seul responsable de toutes les opérations résultant des distillations qu'il aura effectuées.

Par ailleurs, l'Association ne sera pas responsable des produits à distiller ou distillés déposés dans l'atelier.

Art. 8 Tout membre participant ne pourra utiliser l'appareil que pour son propre compte ou celui d'un adhérent dont il aura reçu procuration.

Les personnes non adhérentes présentes dans l'atelier ne sont pas couvertes par l'assurance de l'association des bouilleurs de cru.

Art. 9 Les opérations de distillation se feront uniquement dans le local affecté comme atelier public. Tout transport de l'alambic ou du matériel est interdit.

Art. 10 Les utilisateurs seront tenus de se conformer strictement aux articles 8 – 12 – 13 – 14 et 15 des présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur.

Art 11 **L'appartenance à l'association nécessite un droit d'entrée dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.**

Art. 11 bis **Chaque membre acquittera une cotisation annuelle qui devra être réglée avant le premier jour de distillation et au plus tard pour le 15 décembre de l'année en cours. Le montant de la ou des journées de distillation sera réglé au plus tard lors de la récupération de la clé donnant accès au local.**

L'accès au local de distillation ne sera possible qu'après règlement de la cotisation annuelle et de la ou des journées de distillation.

Art. 12 L'enlèvement des résidus de distillation sera à la charge exclusive du distillateur. Le plus grand état de propreté devra exister tant dans l'atelier qu'à ses abords.

Art. 13 Celui qui détériorera l'atelier, l'appareil ou les accessoires sera responsable des dégradations. Les réparations seront entièrement à sa charge. Il en sera de même pour le remplacement d'un accessoire perdu. En cas de refus, le bureau demandera à l'Assemblée Générale la radiation de l'adhérent en cause.

Art. 14 Un registre de tour d'utilisation de l'appareil ou de l'atelier sera tenu par le détenteur de la clé du local. Le tour d'utilisation de l'appareil par un membre aura lieu selon sa date d'inscription au registre.

Art. 15 Le membre qui se retirera de l'association devra adresser une lettre signée au président précisant la date de radiation. Il perdra tous ses droits à l'utilisation de l'appareil et au remboursement de sa quote-part d'acquisition ainsi que la cotisation de l'année de distillation en cours de même que s'il est radié aux termes de l'article 13.

Art. 16 En cas de décès d'un membre, aucun remboursement ne sera fait à ses héritiers, sauf le prix de la ou les journées prévues si la distillation n'a pu être effectuée Ses droits seront transmis au chef de famille qui lui succédera ou à la personne qu'il aurait pu désigner avant son décès.

Art. 17 Toute nouvelle adhésion devra être proposée à l'assemblée générale. En cours d'année de distillation elle devra être approuvée par les membres du bureau.

Art. 18 En cas de dissolution de l'association pour quel que motif que ce soit, après accord du Conseil Municipal, le matériel de distillation restera dans le local et deviendra propriété de la commune La trésorerie et le fond de caisse seront répartis entre les diverses associations de Chassigny.

Article 19 Un règlement intérieur règle les questions de détail.

Article 20 Une Assemblée Générale des membres de l'Association aura lieu chaque année en principe courant septembre (convocation par voie de presse 15 jours avant). En cas d'urgence, une Assemblée Extraordinaire pourra avoir lieu sur décision du bureau.

Art. 21 Le bureau se réunira toutes les fois que le Président le jugera nécessaire. Les membres sont renouvelables tous les ans. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions sont effectuées bénévolement.

ART. 22 Les présents statuts peuvent être révisés, modifiés ou complétés par l'Assemblée Générale. Un exemplaire doit être remis à chacun des adhérents de même que le règlement intérieur.

Fait à.

Le Président Le Trésorier

CERTIFIE CONFORME le

Président membre

RECEPISSE DE DEPOT EN MAIRIE

Date de dépôt

Le Maire